

Direction de l'action éducative et
De la performance scolaire
DAEPS 1
Affaire suivie par :
Virginie CURNIER
05 36 25 87 69
daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le mercredi 11 octobre 2023

Le directeur académique

À

Mesdames et messieurs les IEN
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles

Objet : Sorties et Voyages scolaire (sorties scolaires avec nuitées)

Références : - Circulaire MENE2310475C du 16 juin 2023
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Note de service du 28/02/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire

Pour rappel la circulaire du 16 juin 2023 entre en vigueur le 1er septembre 2023 et abroge, à compter de cette même date, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré, ainsi que le I et le III de la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative à la simplification des formalités administratives portant sur le transport et l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans le premier degré et ses annexes.

1/ Elle conforte les principes et objectifs pédagogiques suivants :

Les sorties scolaires, conduites par les enseignants dans le cadre du projet d'école, constituent un temps fort dans le parcours scolaire de l'élève qui doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire durant sa scolarité obligatoire. Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps et impliquent une assiduité identique. Les autres sorties scolaires, comme les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans un pays étranger frontalier et les voyages scolaires, comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire, sont facultatives.

Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. Ceux qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'école.

Le choix du lieu, de leur durée ainsi que la période de l'année scolaire dans laquelle elles s'inscrivent constituent des éléments déterminants pour la réussite des sorties scolaires.

Afin de garantir la participation et l'inclusion de tous les élèves, les enseignants veillent à la mise en adéquation de la nature et de la durée des activités proposées avec les objectifs définis en tenant compte de l'âge et des besoins physiologiques des élèves (durée du transport, temps de pause et de restauration, besoin de sommeil, etc.). À ce titre, les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1. L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique. En aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille. En particulier, le choix du prestataire de transport ou d'hébergement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques

Les parents sont étroitement associés au projet de sortie scolaire, de la préparation au bilan.

L'implication active des élèves dans l'élaboration et la concrétisation du projet de sortie scolaire, doit être favorisée.

2/ Elle décline les modalités suivantes de constitution de dossiers et d'organisation des sorties et voyages scolaires :

- Les autorisations préalables

→ Les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école.

→ Les voyages scolaires, (sorties scolaires avec nuitées), sont dorénavant, autorisés par écrit par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des

services de l'éducation nationale (DASEN), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais. La DAEPS 1 assure le suivi et l'instruction du dossier.

Le directeur d'école transmet le dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale 4 à 6 semaines avant la date prévue, de la sortie ou du voyage scolaire.

▪ **Pièces constitutives des dossiers :**

- Le formulaire de demande d'autorisation des voyages scolaires
- Le budget prévisionnel
- La fiche information transport accompagnée des schémas de conduite du transporteur de tous les déplacements prévus
- Le formulaire relatif au contrôle FIJAISV complété et transmis à la DSDEN (DAEPS1) pour vérification
- La liste des élèves participant, avec les numéros de téléphone des responsables légaux
- Le programme détaillé dont le projet pédagogique

Pour les voyages scolaires (sortie scolaire avec nuitées), l'attestation d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

Si le voyage scolaire se déroule à l'étranger, il y a **obligation de consulter le site du ministère chargé des affaires étrangères** afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html) et de déclarer sur la plateforme du ministère des affaires étrangères dédiée (Ariane) (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>). En cas de crise majeur, cela permettra aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles.

Pour toutes les sorties sur le territoire national, il est nécessaire de consulter le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, qui recense l'ensemble des structures labélisées par le ministère en charge de l'éducation nationale pour l'accueil des voyages scolaires, à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>.

▪ **Les taux d'encadrement des élèves**

Les élèves sont toujours encadrés par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle quel que soit le type de sortie scolaire	
Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves
Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Les AESH ainsi que les volontaires en service civique, ne peuvent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Par ailleurs, certaines activités physiques et sportives (ski, tir à l'arc, vélo, natation, etc.) nécessitent des taux d'encadrement spécifiques ou renforcés, quel que soit le type de sortie scolaire. Ces taux d'encadrement sont spécifiés par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ainsi que par la note de service du 28/02/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire.


Arnaud LECLE



- PJ : - formulaire de demande d'autorisation des voyages scolaires
- budget prévisionnel
- fiche information transport
- formulaire relatif au contrôle FIJAISV
- procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires dans le 1er degré (sur le site EDUSCOL)
- guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le 1er degré (sur le site EDUSCOL)